

# PROVINCE DE QUÉBEC

## VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP37-2024 adopté le 16 décembre 2024

### **Règlement numéro <-2024 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de revoir les dispositions relatives aux logements secondaires et aux unités d'habitation accessoires et d'autoriser les bâtiments de 12 logements dans la zone résidentielle GJ29R**

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2024;

Le < 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de revoir les dispositions relatives aux logements secondaires et aux unités d'habitation accessoires de la façon suivante :
  - 2.1 Remplacer au tableau I de l'article 44 intitulé « Usages secondaires à un usage résidentiel », les conditions contenues dans la colonne « Dispositions applicables » aux lignes « Habitation unifamiliale dans un bâtiment isolé » et « Logement secondaire (S2<sup>e</sup>log) », comme suit :

<b>USAGE PRINCIPAL</b>	<b>USAGES SECONDAIRES</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b>
<i>Habitation unifamiliale dans un bâtiment isolé</i>	<i>Logement secondaire (S2<sup>e</sup>log)</i>	Permis aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"><li>1<sup>o</sup> Être relié de l'intérieur au <i>logement</i> principal par une pièce habitable ou un garage;</li><li>2<sup>o</sup> Les accès extérieurs à ce deuxième <i>logement</i> ne peuvent en aucun cas être situés sur la <i>façade principale du bâtiment</i>, à moins d'être communs avec le <i>logement</i> principal;</li><li>3<sup>o</sup> Ne peut avoir une superficie supérieure à 50% de la superficie du <i>logement</i> principal;</li><li>4<sup>o</sup> Malgré le paragraphe précédent, une superficie de 56 m<sup>2</sup> est permise;</li><li>5<sup>o</sup> Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée.</li></ol>

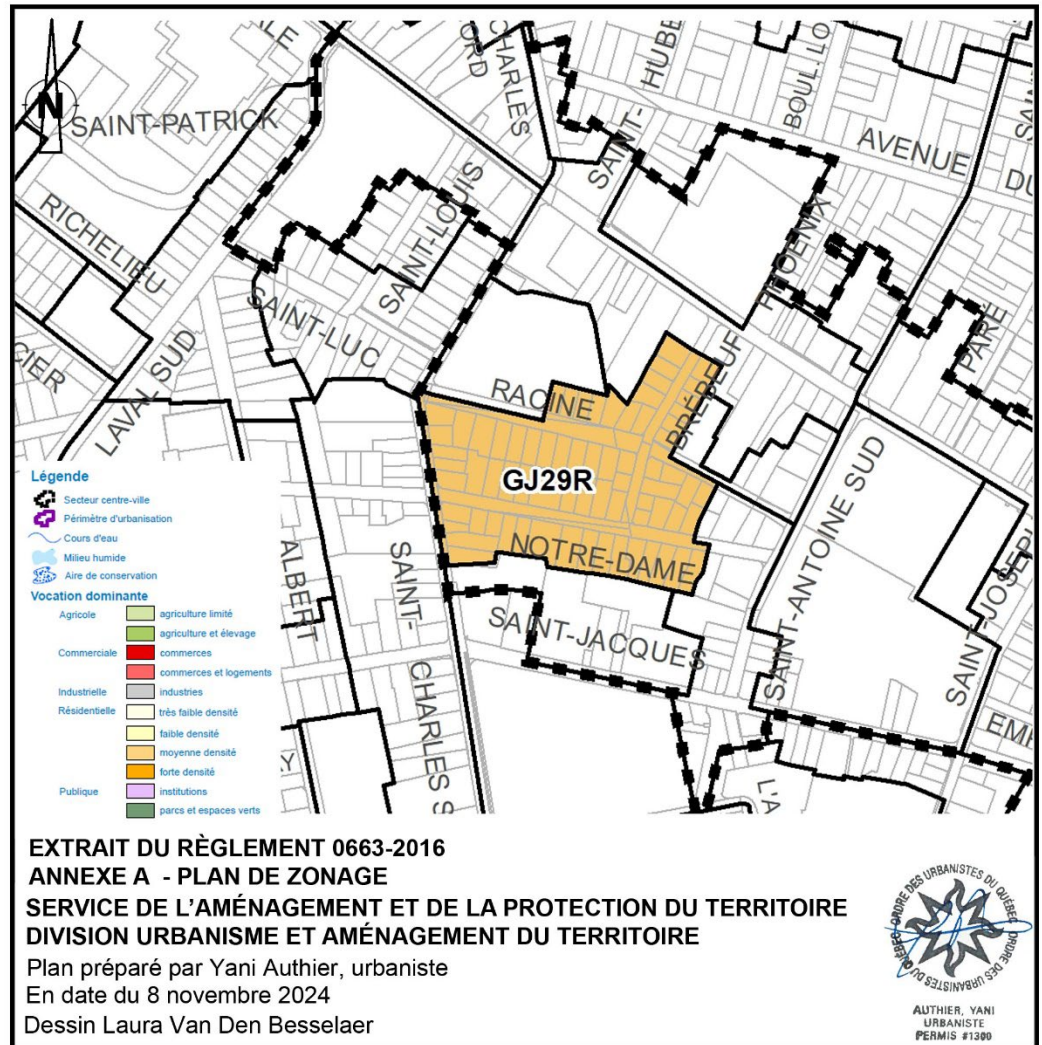
- 2.2 Ajouter à l'article 47.1 intitulé « Unité d'habitation accessoire (accessoire à un usage résidentiel) », à la ligne « Dispositions particulières », le paragraphe 9<sup>o</sup> suivant :

« 9<sup>o</sup> Malgré la superficie maximale édictée au présent tableau, une superficie de 56 m<sup>2</sup> est permise. »
3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'autoriser les bâtiments de 12 logements dans la zone résidentielle GJ29R de la façon suivante :
  - 3.1 Remplacer à l'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes d'implantation par zone », à la grille portant le numéro de référence GJ29R, la note 13 par la note 8 pour la classe d'usage « R4+ »,

« Note 8 : Maximum 12 logements. »

3.2 La délimitation de la zone résidentielle GJ29R, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située à l'est de la rue Saint-Charles Sud et de part et d'autre des rues Racine, Notre-Dame et Brébeuf,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 8 novembre 2024.



4. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n'est pas autrement modifié.

5. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Julie Bourdon, présidente de la séance

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

\_\_\_\_\_  
Julie Bourdon, mairesse

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Joannie Meunier, greffière adjointe